



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

G:\SENV\ACOURRIER\2011\ARRETE ET CODERST\CELLULE  
EAU\697\Arrêté protection CHAMPLITTE.doc

ARRETE ARS/SE/2012 n° 1928 du 11.01.2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Vivier et de la Papeterie*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de CHAMPLITTE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 19 janvier 2007 par laquelle la commune de CHAMPLITTE a décidé d'engager la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 février 2012 au 2 mars 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°40 du 13 janvier 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 mars 2012 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 26 juin 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHAMPLITTE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

##### **Source du Vivier :**

- d'indice de classement national : 04402X005/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
 X = 838,470  
 Y = 2 297,210  
 Z = 225 m
  - implantée sur la parcelle n°111, section ZW, au lieudit "Sous Mongin", sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE.
- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| de coordonnées Lambert 93 : |  |
| X = 888498                  |  |
| Y = 6728633                 |  |
| Z = 225 m                   |  |

##### **Source de la Papeterie :**

- d'indice de classement national : 04401X004/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
 X = 833,880  
 Y = 2 301,460  
 Z = 250 m
  - implantée sur les parcelles n°72 et 75, section ZV, au lieudit "La Papeterie", sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE.
- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| de coordonnées Lambert 93 : |  |
| X = 883948                  |  |
| Y = 6732919                 |  |
| Z = 250 m                   |  |

#### **Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **2.1 – Volumes prélevés**

La commune de CHAMPLITTE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur la source du Vivier ne peut pas dépasser 1 050 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel prélevé sur la source du Vivier ne peut pas dépasser 250 000 m<sup>3</sup>/an,
- ✓ le volume journalier total prélevé sur la source de la Papeterie ne peut pas dépasser 130 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel prélevé sur la source de la Papeterie ne peut pas dépasser 30 000 m<sup>3</sup>/an.

## **2.2 – Volumes distribués**

La commune de CHAMPLITTE doit réaliser une étude diagnostic de son réseau de distribution d'eau, dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHAMPLITTE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHAMPLITTE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesures et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II . AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de CHAMPLITTE est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et d'achats d'eau au syndicat des eaux du Pommoy et au syndicat des eaux du Vannon.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de CHAMPLITTE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production ou de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source *du Vivier* subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de filtration et de désinfection.

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source *de la Papeterie* subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

La commune réalise une étude de la turbidité de l'eau de la source *de la Papeterie* (ampleur, fréquence et durée des pics) et détermine les mesures correctives à mettre en œuvre.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de CHAMPLITTE dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres de protection.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CHAMPLITTE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un pour la source *du Vivier* et un pour la source *de la Papeterie*, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces deux PPI appartiennent en pleine propriété à la commune de CHAMPLITTE et doivent le demeurer.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé et entretenu pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ;
- aucune servitude de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

Le captage de la source *du Vivier* est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Compte-tenu de sa situation, le captage de la source *de la Papeterie* n'est pas clôturé.

#### **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté : un pour la source *du Vivier* et un pour la source *de la Papeterie*.

##### **A) PPR de la source du Vivier :**

###### **Activités interdites :**

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de piste forestière en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) excepté le compost tel que défini ci-après.

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de températures sont consignés dans un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CHAMPLITTE ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✓ le stationnement prolongé de véhicules ;
- ✓ la création de camping ;
- ✓ la création de tout plan d'eau ;
- ✓ les sports mécaniques.

#### B) PPR de la source de la Papeterie :

##### Activités interdites :

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
  - ✓ le retournement des prairies permanentes ;
  - ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) excepté le compost tel que défini ci-après.
- Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
  - les résultats des prises de températures sont consignés dans un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
  - ✓ la création de tout sondage, forage, captage ou de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CHAMPLITTE ;
  - ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
  - ✓ les stockages et dépôts de toute nature qu'ils soient temporaires ou permanents ;
  - ✓ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
  - ✓ le stationnement prolongé de véhicules ;
  - ✓ la création de camping ;
  - ✓ la création de tout plan d'eau ;
  - ✓ les sports mécaniques.

#### 12.3 – Périmètres de protection éloignée

Deux périmètres de protection éloignée (PPE) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté : un pour la source *du Vivier* et un pour la source *de la Papeterie*.

A l'intérieur des PPE, les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENV9320393A).

#### 12.4 – Plan d'alerte

La commune de CHAMPLITTE établit, en lien avec la gendarmerie et les services gestionnaires des voiries, un plan d'alerte afin d'être avertie dans les plus brefs délais en cas d'accidents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées.

### **Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Un fossé sera créé le long de la route départementale n°222, le long du PPI de la source *du Vivier*, avec évacuation des eaux à l'aval du captage.

Un dispositif sera mis en place (électrovanne ou vanne à flotteur) pour déplacer le trop-plein de la station de Branchebeau au captage de la source *du Vivier*.

### **Article 14. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 15. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de CHAMPLITTE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais de l'intéressé.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 17. MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de CHAMPLITTE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

## **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 21.**

La commune de CHAMPLITTE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairie de CHAMPLITTE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de CHAMPLITTE qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

## **Article 25.**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de CHAMPLITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF,

- au président de la chambre d'agriculture.

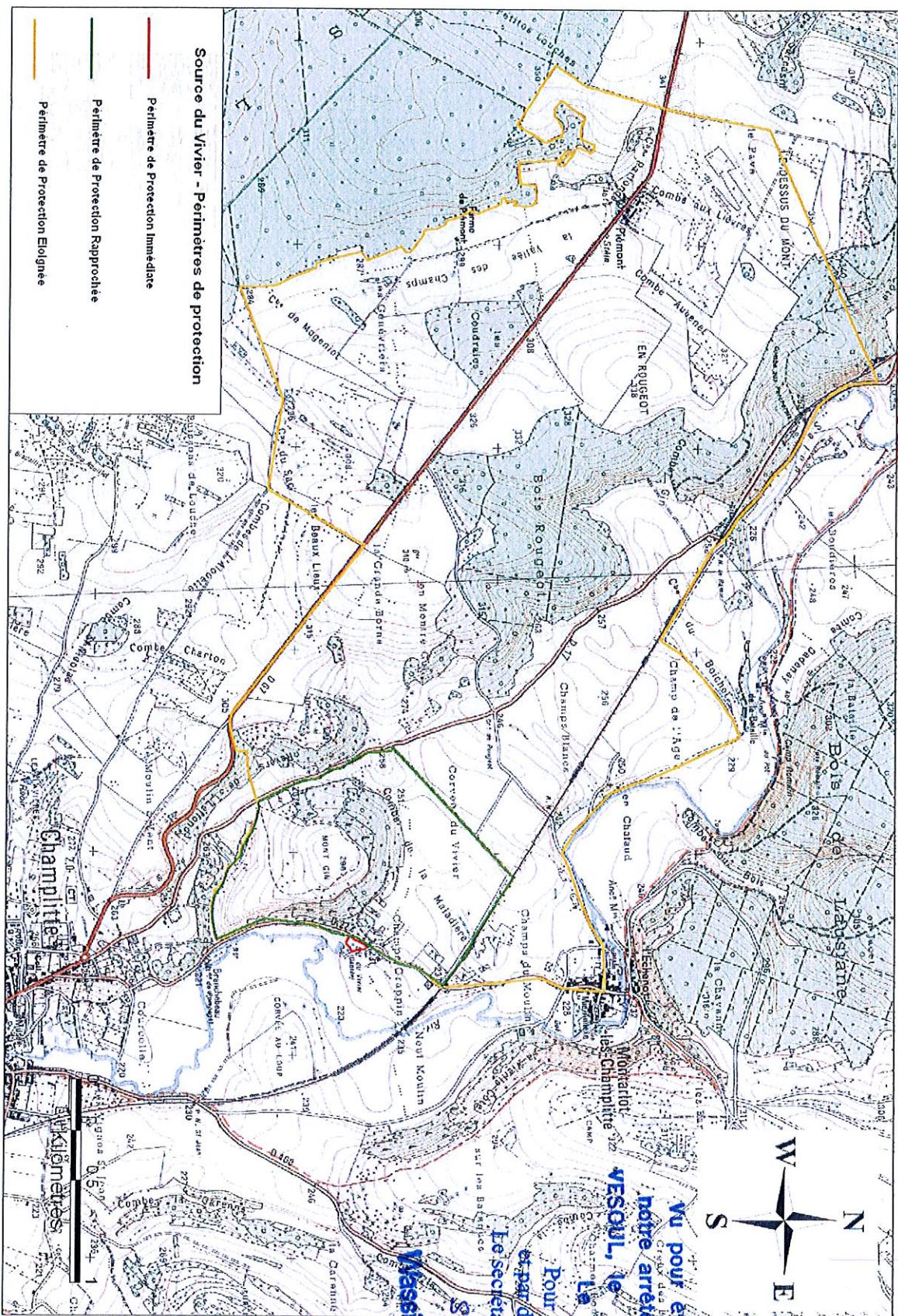
Fait à Vesoul, le 11.01.2017

Préfet, préfet  
et par dérogation.  
Le secrétaire général,

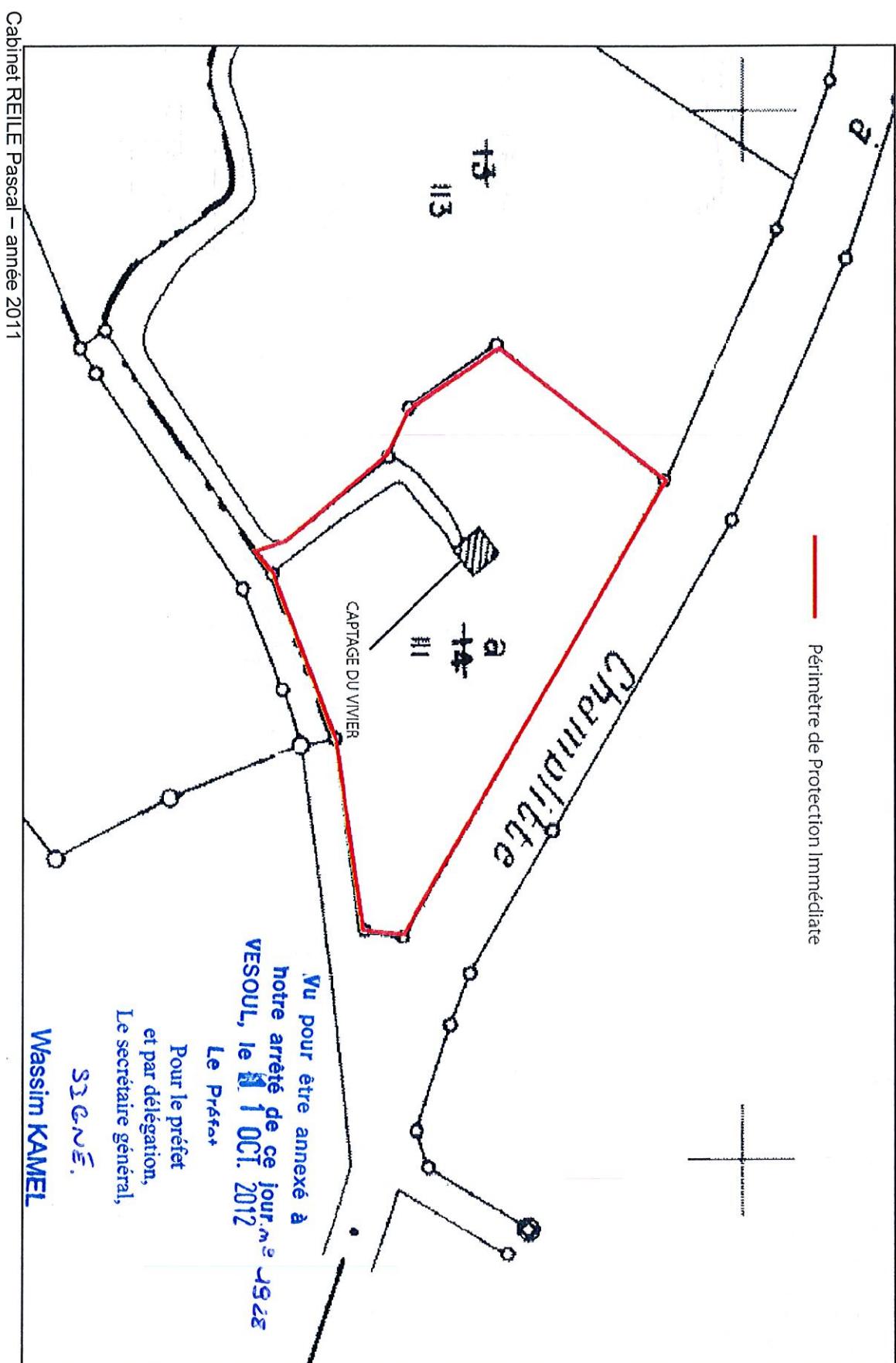


Wassim KAMEL

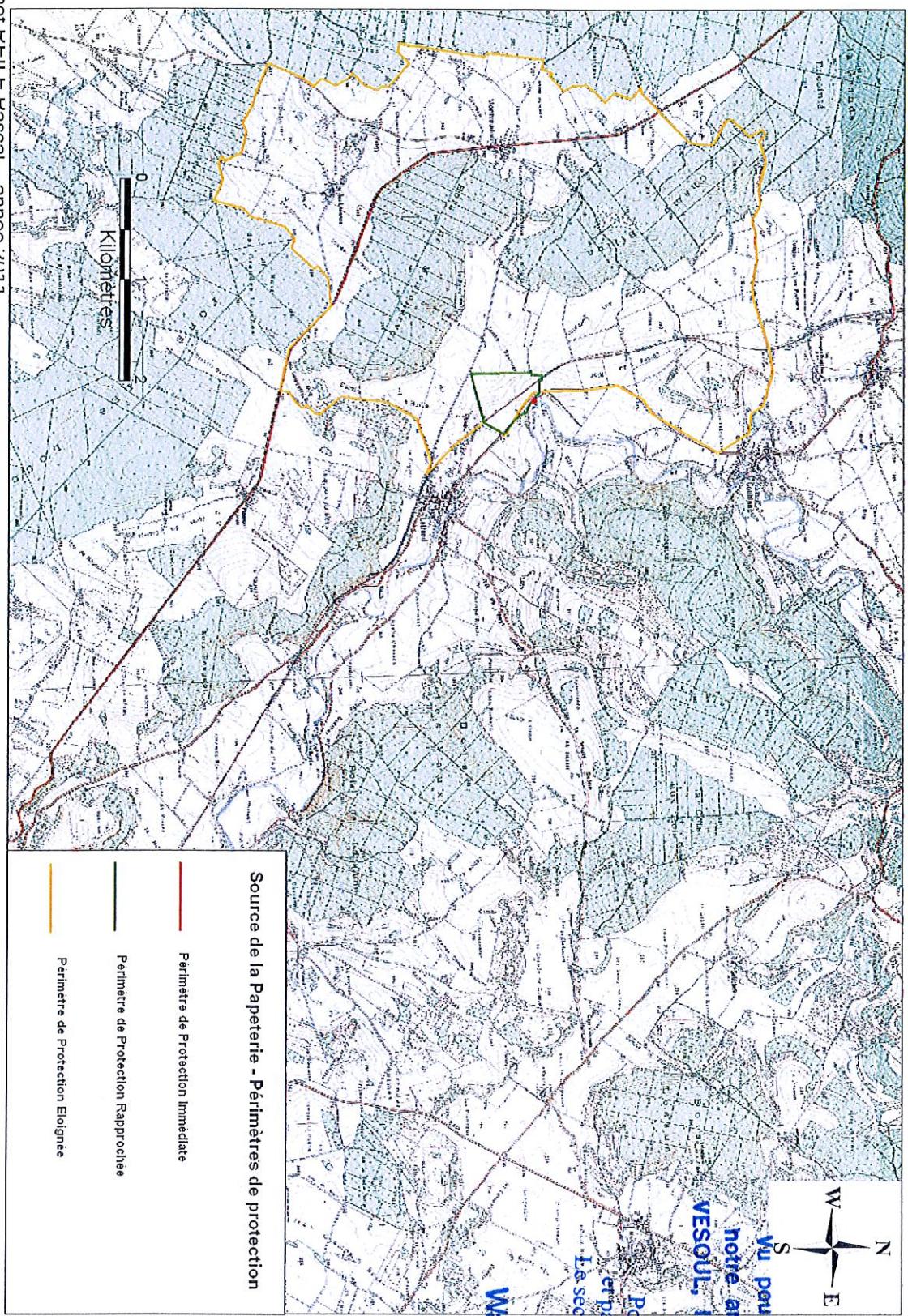
## 1.2 .Plan de situation des périmètres de protection sur carte IGN 1/25000 et orthophotoplan



### 1.3 Délimitation des périmètres sur plan parcellaire



## 2.2. Plan de situation des périmètres de protection sur carte IGN 1/25 000 et orthophotoplan



Périmètre de Protection Immédiate  
Périmètre de Protection Rapprochée

Captage de la Papeterie

Situation cadastrale des Périmètre de  
Protection Immédiate et Rapprochées du  
captage de la Papeterie

